



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

n°64-2018-02-08-004

Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune de Lée

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le code de l'environnement, en ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Lée ;
Vu la décision de l'Autorité environnementale n° F-075-17-P-097 du 11 octobre 2017, annexée au présent arrêté, indiquant que la révision du PPRI de Lée est soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Lée est exposée au risque d'inondation ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

A R R E T E

Article 1^{er} : La révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de Lée est prescrite.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577- 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

Article 2 : La révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de Lée concerne le risque d'inondation par débordement de l'Ousse et de ses principaux affluents. Le périmètre mis à l'étude sur le territoire de la commune de Lée correspond à celui défini sur la carte au 1/15000ème annexée au présent arrêté.

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'Etat, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de réviser le PPRI de Lée.

Article 4 : Association

Conformément à l'article L.562-3 du code de l'environnement, sont associés au projet de révision du plan de prévention du risque d'inondation, les représentants de la commune de Lée et les représentants de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clefs du projet de PPRI.

Article 5 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de la révision du PPRI selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du projet de PPRI sur le site internet des services de l'État (<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>) ;
- réunion publique

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de PPRI.

Article 6 : Consultation

Le projet de révision du PPRI est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- la commune de Lée ;
- la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ;
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

À défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 7 : En application de l'article L.562-4-1-I du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention du risque d'inondation est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du même code.

Article 8 : Le plan de prévention du risque d'inondation doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois par arrêté motivé du Préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10,

soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

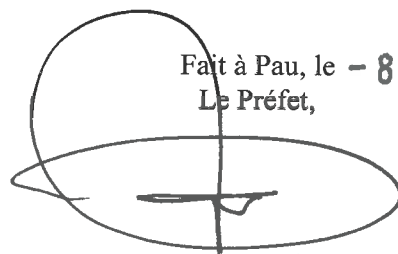
Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du Préfet, dans le journal Sud-Ouest, édition Béarn et Soule. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie de Lée, à la diligence du maire, au siège de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, à la diligence de son président, pendant un (1) mois au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire de Lée et du président de la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre chargé de l'environnement, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au maire de Lée, au directeur départemental des territoires et de la mer et au président de la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées.

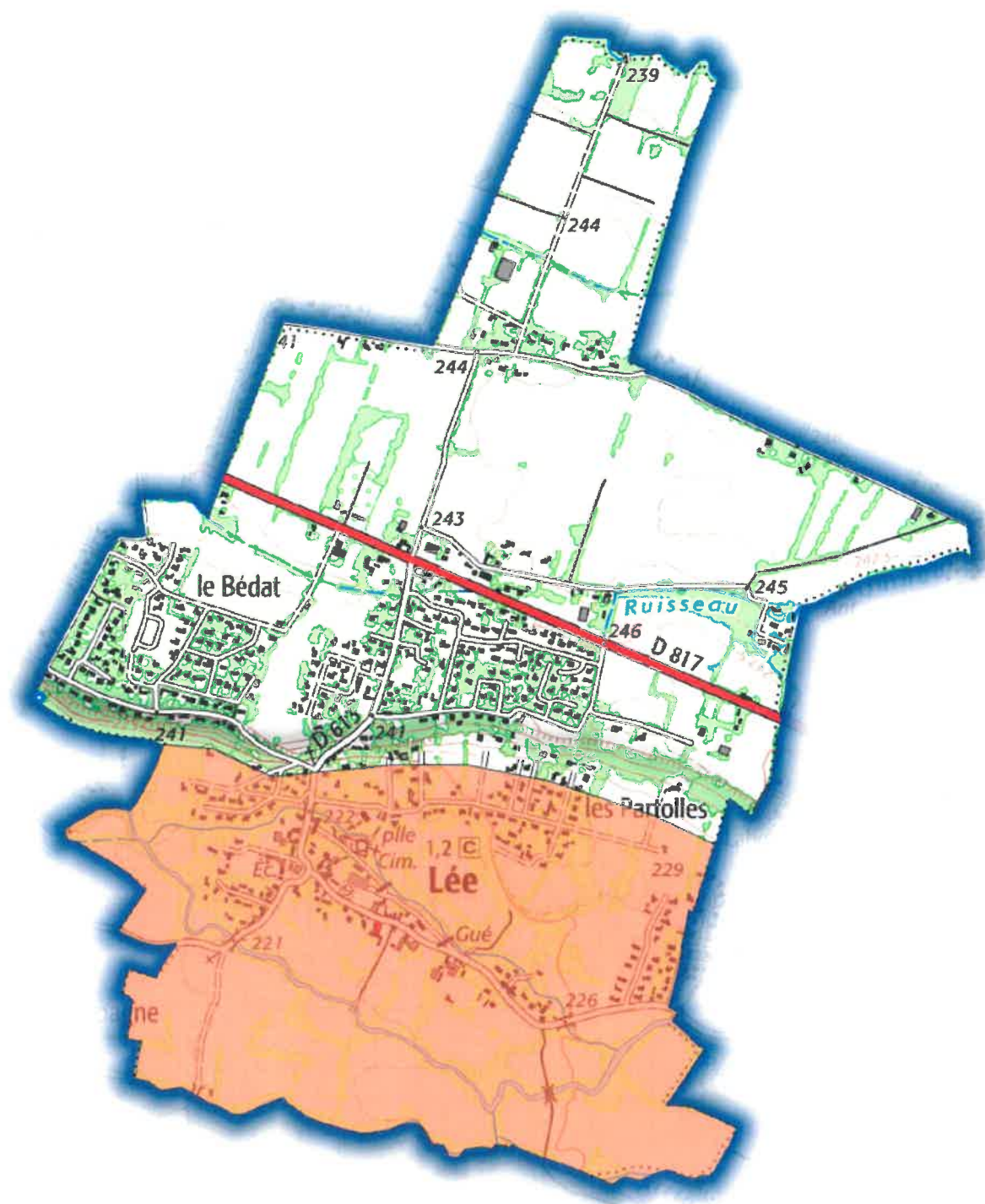
Article 12 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Lée, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au siège de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées et à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouvertures habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État du département (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr).

Article 13 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lée, le président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le - 8 FEV. 2018
Le Préfet,

Gilbert PAYET

Révision du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de Lée

----- Périmètre d'étude



Légende

- Limite communale
- Zone d'étude

Fond de plan: © IGN - Scan 25 ®

Echelle: 1/15000ème



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de Lée (64)

n° : F - 075-17-P-097

Décision n° F - 075-17-P-097 en date du 11 octobre 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 11 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 11 octobre 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F - 075-17-P-097 (y compris ses annexes) relative au dossier de révision du plan de prévention du risque d'inondation de Lée (64), reçue de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques le 2 août 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de Lée,

- qui concerne la commune de Lée, située en périphérie de Pau, traversée par le cours d'eau Ousse et ses affluents,

- le plan à réviser ayant été approuvé en 2002, qui prenait la crue centennale comme aléa de référence,

- le pétitionnaire souhaitant réviser ce plan et les autres plans du bassin versant de l'Ousse pour revoir la définition et la modélisation de la crue de référence, ainsi que le périmètre et le règlement du PPRI de manière à prendre en compte, sur la base d'une étude hydraulique de mars 2017 non jointe au dossier, les inondations des 24 et 25 janvier 2014,

- qui retire du périmètre réglementé du PPRI 2,5 ha, antérieurement identifiés en aléa faible et modéré en bordure de l'Ousse, actuellement non urbanisés,

- qui étend le périmètre réglementé du PPRI à une large partie du centre bourg située sur une île entre deux bras de l'Ousse sur laquelle un nouveau zonage est défini qui permet la construction sous conditions (12 ha), et qui correspond à des secteurs à urbaniser du PLU,

- dont le règlement ne prévoit, selon les indications données par le pétitionnaire, aucuns travaux hydrauliques,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- les enjeux pour la capacité d'expansion des crues, du fait de la possibilité ouverte par le plan d'urbaniser des zones inondables de l'île située entre les bras de l'Ousse,

- les incidences potentielles de la révision du PPRI sur les enjeux environnementaux du territoire communal, compte tenu notamment qu'une partie de ce territoire est localisée en site Natura 2000 (n°FR 7200781 Gave de Pau),

- les effets potentiellement induits d'accroissement de l'étalement urbain, du fait de la déréglementation de secteurs non exposés au risque d'inondation (passage d'un statut réglementé à non réglementé) en contiguïté de l'urbanisation existante,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention du risque d'inondation de Lée (64) présenté par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, n° F - 075-17-P-097, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 octobre 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président.


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX